

Enseignements primaire

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles - année scolaire 2019-2020

Le conseil d'école est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement d'enseignement scolaire en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la date retenue pour les élections est : **le vendredi 18 octobre 2019.**

Opérations pré-électorales

Composition de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité..

Un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Les parents électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale. Cette liste est consultable dans le bureau du Chef d'établissement.

Établissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- l'association de parents d'élèves (APEL) ;
- les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Les listes peuvent comporter **au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir (12)**. Le nombre de noms porté sur chaque liste ne peut être **inférieur à deux**.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention du nom de l'association (APEL ou INDEPENDANTS) ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Les imprimés de déclaration de candidatures sont à votre disposition au secrétariat (aux heures d'ouverture).

Dépôt des listes de candidature

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au chef d'établissement, avant la date **du 8 octobre 2019.**

Les candidatures déposées **hors délai sont irrecevables.**

Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Les bulletins de vote seront adressés à vos enfants **le vendredi 11 octobre 2019** dans les cahiers de liaison.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Le scrutin

Le parent qui ne peut se déplacer aux heures d'ouverture du bureau de vote : **le vendredi 18 octobre de 8 h 00 à 12 h 00 à l'école**, peut voter par correspondance selon les modalités suivantes :

- a. L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.
- b. L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves, etc. », si celle-ci n'est pas pré-remplie.
- c. Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins non conformes au modèle type ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.